

3) Par' depÄt national regulier on doit entendre tout döpöt qui suffit i äiablr la date κ laquelle la demande a itc' ddposec' dans le pays en cause, quel que soit le sort ultéricur de cette demande.

B. — En consequence, 1c döpöt ultdricuremcoť opözöb dans Tun des autres pays de l'Union, avant l'expiration de ces deiais, nc pourra être invalide par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre döpöt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, et ces faits nc pourront faire naitre aucun droit de tiers ni aucune possession personnels. Les droits acquis par des tiers avant 1c jour de la premiere demande qui sert de base au droit de priorité sont réservés par redet de la législation interieure de chaque pays de l'Union.

C. — 1) Les dclais de priorite mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modcles d'utilite, et de six mois pour les dessins ou modcles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

2) Ces dclais commencent ä courir de la date du döpöt de la premiere demande; le jour du döpöt n'est pas compris dans le d&ai.

3) Si le dernier jour du dclai est un jour feril légal, ou un j'ur où le Bureau n'est pas ouvert pour recevoir le dlpbt des demandes dans 1c pays où la protection est rclamdc, le ddlai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

4) Doit dtre considérde comme premidre demande dont la date de ddpöt sera le point de départ du dclai de priorité, une demande ultéricure ayant le même objet qu'une premiere demande antéricurc au sens de l'alinda 2) d-dessus, ddposc' dans le même pays de l'Union, & la condition que cette demande antéricurc. κ la date du ddpöt de la demande ulléricure, ait été retirée, abandonnde, ou refusee, sans avoir dté soumise ä l'inspection publique et sans laisser subsister de droits, et qu'elle n'ait pas encore servi de base pour la revendication du droit de priorité. La demande antéricurc ne pourra plus alors servir de base pour la revindication du droit de priorite.

D. — 1) Quiconque voudra sc prävaloir de la priorité d'un döpöi antéricur sera tenu de faire une declaration